BUREAU MUNICIPAL

Nos heures d'ouverture sont :

Lundi au jeudi :

8h00 à 12h00

13h00 à 16h00

Vendredi 8h00 à 12h00

69, rue de la Grande-Coulée

Lejeune (Québec)

G0L 1S0

SÉANCES DU CONSEIL 2024

À 20 H

Mardi 2 avril

Lundi 6 mai

Lundi 3 juin

Mardi 2 juillet

Lundi 5 août

Mardi 3 septembre

Lundi 7 octobre

Lundi 4 novembre

Lundi 2 décembre

Nous vous souhaitons de

Joyeuses Pâques !

Pour l'occasion

Le bureau municipal sera fermé

Vendredi le 29 mars et

Lundi 1er avril 2024.

De retour mardi 2 avril aux heures habituelles.

INFO MUNICIPALITÉ DE LEJEUNE

C'est de l'autre côté de la planète que je vous écris ces quelques lignes pour vous souhaiter une bonne fin saison. Je suis présentement au Sri Lanka (Ceylan) pour des raisons personnelles et professionnelles. En effet pour ceux qui ne le savaient pas déjà, ma carrière professionnelle s'est déroulée majoritairement à travailler pour La Croix-Rouge canadienne dans plusieurs pays du monde. Ainsi, avant d'être trop vieux, j'essaie de visiter chaque année des pays où j'ai déjà travaillé, ceci afin de faire un suivi de leur évolution. Je tiens d'ailleurs à remercier le conseil municipal de Lejeune de me permettre de faire ces voyages.

Cela étant dit je peux vous assurer que je suis en contact constant avec la directrice générale et son adjointe pour faire le suivi des activités, dossiers, et projets de la municipalité.

Ainsi je dois de nouveau offrir mes plus sincères condoléances à la famille de M. Clermont Beaulieu qui est décédé récemment lors d'un tragique incendie. Je tiens à remercier les pompiers et autres intervenants qui ont dû faire face à ce sinistre. Dans une petite municipalité comme la nôtre, un tel événement touche tous les citoyens.

Sur une note plus joyeuse, je tiens à féliciter la responsable du centre des loisirs, Mme Carole Dubé pour les nombreuses activités qui ont eu lieu tout au long de l'hiver. Je tiens également à féliciter M. Louis Goulet qui a fait un bon travail en entretenant la patinoire dans des conditions difficiles.

Je souligne également le travail de nos responsables de la voirie municipales, monsieur Denis Picard et madame Linda Plaisance pour leur travail tout au long de cet hiver très spécial. Les conditions météorologiques changeantes n'ont certainement pas facilité leur travail. Mais selon les informations que j'ai reçues pendant mon séjour à l'étranger, les chemins ont été bien entretenus tout au cours de l'hiver.

Comme vous le savez maintenant, il faudra redoubler d'efforts pour préserver la qualité de nos lacs et rivières. Je suis conscient que certaines des nouvelles règles concernant l'accès aux plans d'eau sont parfois frustrantes et qu'elles impliquent des actions concrètes et des dépenses additionnelles de la part de tous les utilisateurs.

Je peux vous assurer que la municipalité en collaboration avec les autres municipalités et la MRC tentent de mettre en place des mesures qui nous permettent de continuer à profiter de nos plans d'eau tout en faisant le maximum pour éviter leur contamination par des espèces envahissantes qui mettraient en danger la qualité de ces milieux aquatiques, qui sont une de nos grandes richesses. Comme nous mettons en place de nouvelles mesures, il est certain que nous rencontrerons des difficultés dans la réalisation de nos objectifs. Dans la mesure du possible, nous tenterons d'apporter des correctifs rapidement si des problèmes sont identifiés. Je suis persuadé qu'avec la bonne volonté de tous, nous arriverons à protéger nos plans d'eau, et préserverons leur qualité pour les générations futures.

Je terminerai en souhaitant une bonne saison des sucres à tous nos acériculteurs, et ce malgré des conditions météorologiques changeantes. Je veux aussi remercier mesdames Claudine Castonguay (Directrice générale) Manon Sheink (directrice adjointe) pour leur excellent travail. Je remercie également M. Fernand Albert de m'avoir remplacé pendant mon absence.

Finalement, je remercie sincèrement la population de Lejeune de sa compréhension et de sa collaboration et souhaite à toute la population de Lejeune un très beau début de printemps.

Pierre Daigneault Maire de Lejeune

AFFAIRES MUNICIPALES

FERMETURE DU CENTRE DES LOISIRS

Nous désirons remercier la population pour leur présence et nous vous disons à l'hiver prochain.

Un gros Merci pour le beau travail effectué par madame Carole Dubé pour la surveillance du centre des Loisirs.

Également, un gros Merci à monsieur Louis Goulet pour l'entretien de la patinoire**.**

Madame Stéphanie Lavoie et Madame Joanie Dubé

Qui s'occupent du gym bénévolement !

Madame Claudine Cousineau
Madame Johanne Robichaud

Qui ont remplacé la concierge,

Madame Rachelle St-Pierre durant son congé.

Dates des versements de taxes pour l'année 2024

Jeudi 9 mai **Jeudi 11 juillet**

Jeudi 12 septembre **Jeudi 3 octobre**

Le 7 mars était le 1er versement, merci à ceux et celle qui ont payé !

Merci de votre collaboration !

Nous avons reçu des graines de semence de La MRC.

Nous vous invitons à venir les chercher au bureau municipal !

Bienvenue à tous !

Permis

Il est important de faire une demande de permis avant de commencer à faire vos rénovations, vos constructions, vos démolitions, installation de piscine, septique et puits, etc.

Pour les constructions ou les déplacements d'un bâtiment,
il y a un délai pour recevoir votre autorisation.
Prévoyez à l'avance !

Enregistrement obligatoire des chiens

En vertu de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'encadrement concernant les chiens, adoptée par le gouvernement du Québec en 2018

Les propriétaires de chiens sont tenus d'enregistrer leur animal auprès de la municipalité annuellement.

Info : au bureau municipal, au 418-855-2428 poste 3 ou au site municipal pour vous procurer un formulaire.

(Onglet- Urbanisme)

Comptoir de linges

Le comptoir de linges sera ouvert tous les mardis.

De midi à 15 h

Nous vous attendons nombreux !

La municipalité remercie Bernadette pour son dévouement !

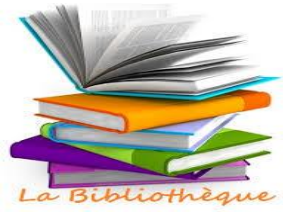

La bibliothèque regorge de bons livres lesquels sont renouvelés en partie tous les deux mois.

Faites vos demandes spéciales, j'ai le plaisir de vous répondre

Voici l'horaire de la BIBLIOTHÈQUE

Mardi de 13h30 à 16h00

Mercredi de 18h15 à 19h45

Téléphone : 418 855-2428 poste 6

Le sentier des contes
Par le Comité d'éveil à la lecture et à l'écriture

Concours

Entre le 3 mars 2024 et le 22 juin 2024:

- ✓ Fréquente ta bibliothèque;
- ✓ Emprunte des livres;
- ✓ Réalise les petits défis;
- ✓ Envoie les photos de tes défis;
- ✓ Complète ton sentier des contes;

et tu cours la chance de gagner un des quatre vélos de montagne pour les 5-12 ans et un des deux vélos d'équilibre pour les 0-5 ans. Ces prix seront tirés au hasard parmi les 4 bibliothèques participantes : Biencourt, Lac-des-Aigles, Lejeune et Squatec. D'autres prix : gourde, casque de vélo et ballon seront tirés dans chacune des bibliothèques.

Plus tu lis, plus tu as de chances de gagner.

Wow !

« Plus on lit, plus on apprend. Plus on apprend, plus on visite de nouveaux endroits. »

Horaire des bibliothèques

Bibliothèque de Biencourt

Les mardis :
9h à midi
13h30 à 17h00
19h à 20h

Bibliothèque de Lac-des-Aigles

Les lundis :
13h30 à 15h

Les mercredis :
18h30 à 20h

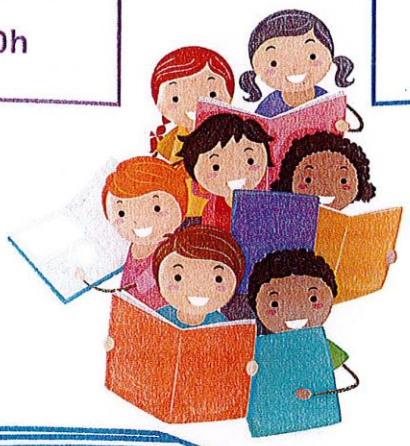

Bibliothèque de Squatec

Les lundis :
14h à 15h

Les mardis :
19h à 20h

Les jeudis :
15h30 à 17h

Bibliothèque de Lejeune

Les mardis :
13h30 à 16h00

Les mercredis :
18h15 à 19h45

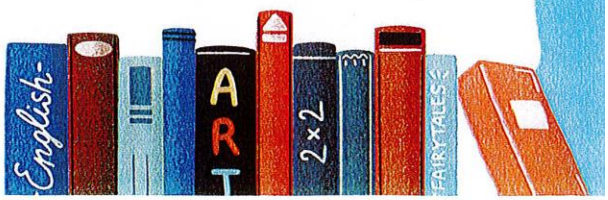

VOICI LES GAGNANTS ET LES GAGNANTES POUR LA CONTRIBUTION VOLONTAIRE 2024

Janvier	*Monsieur Jean-François Pelletier Bromont*	*1000 $*
Février	*Madame Manon Bourgoin île de la Madeleine*	*1000 $*

Félicitations et merci de participer !

FABRIQUE DE LEJEUNE

La municipalité de Lejeune désire transmettre les condoléances aux familles.

Madame Monique Lavoie décédée 8 janvier 2024

Monsieur Clermont Beaulieu décédé 30 janvier 2024

C'est déjà le moment d'avancer les montres et les réveils-matin ce week-end.
Durant la nuit du 9 au 10 mars, le Québec passera à l'heure d'été.

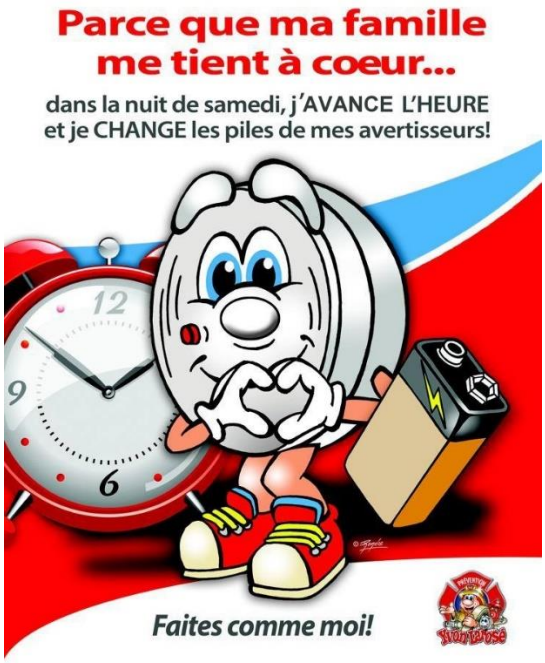

Rappel sécuritaire

Avez-vous vérifié votre **avertisseur de fumée**, au besoin, remplacer la pile.
Rappelez-vous qu'un avertisseur de fumée qui fonctionne en tout temps peut sauver des vies**.**

Où installer les avertisseurs

Tous les occupants de votre maison doivent entendre les avertisseurs lorsqu'ils se déclenchent.

Il est recommandé d'avoir 1 avertisseur :

- À chaque étage, y compris le sous-sol;
- Dans le corridor près des chambres;
- Dans chaque chambre où l'on dort la porte fermée;
- Près des escaliers.

Pour la sécurité de votre famille!

Développement Saint-Godard vous informe

331 rang du Lac, Lejeune G0L 1S0 lejeunearchet@yahoo.ca

Développement St-Godard en collaboration avec Service immigration MRC de Témiscouata, Service Accès Emploi et le RATTMAQ (Réseau d'aide aux travailleuses et travailleurs migrants agricoles du Québec) vous offre un moment de solidarité et de rencontres.

Rencontre interculturelle
13 avril 5 à 7 GRATUIT

Détails sur page suivante

RENCONTRE
INTERCULTURELLE

13 avril 2024

Salle communautaire de l'Église de Lejeune
67 rue de la Grande-Coulée, Lejeune, G0L 1S0

13 h à 16 h

PROJECTION: LA ROUTE DE L'INTERCULTURALITÉ

16 h à 19 h

RENCONTRE CONVIVIALE

- BOUCHÉES; SAVEURS LOCALES ET D'AMÉRIQUE CENTRALE
- PRESTATION MUSICALE ; OTHMAN WAHABI ET CORDAPHONE

ET PLUS ENCORE!

Ouvert à tous et toutes
Gratuit

Réalisé à partir d'images filmées à l'automne 2022 lors de la tournée (Tisser et Entretisser),

La route de l'interculturalité, outil de discussion (Québec, Canada) fait référence à un parcours ou un chemin pour encourager la discussion, susciter une réflexion critique et à promouvoir des valeurs telles que la bienveillance, l'empathie et la responsabilité sociale.

Ce documentaire, réalisé en compagnie d'**Othman Wahabi**, musicien canadien, d'origine marocaine et filmé dans 4 régions du Québec soit Le Bas-Saint-Laurent, Chaudière-Appalaches, Centre-du-Québec et Estrie. Le documentaire aborde différents thèmes dont l'art, c'est quoi et comment il peut être utilisé pour le rapprochement entre les cultures ou encore l'engagement communautaire.

→

Vous êtes invité.e.s à 5 à 7 GRATUIT
Fête d'accueil des travailleurs agricoles migrants
et découvrir la communauté d'accueil de Lejeune,
les services en lien avec l'immigration
offerts au Témiscouata et au Québec.

Bouchées, repas aux saveurs locales et d'Amérique Centrale.

Prestation du groupe Témiscouatain de musique traditionnelle Cordaphone.

Initiation à la danse traditionnelle avec Raymonde Beaulieu.

Échange musical, apportez vos instruments.

Événement gratuit. Bienvenue à tous. Prix de présence.

La température plus clémente nous convie à la prochaine saison estivale. Notre chargée de projets et nos équipiers planifient de nouvelles activités et spectacles en plein air à la Halte Lacustre du Grand Lac Squatec.

L'ouverture de la Halte Lacustre se fera 21 juin avec la 3e édition du Festival de théâtre de marionnettes SOLSTICE

Le Festival de musique et des arts traditionnels Le Jeune Archet sera de retour pour une 13e édition. Vous avez le goût de vous impliquer, c'est déjà possible d'en discuter, vous pouvez contacter Goulimine, elle se fera un plaisir d'échanger avec vous.

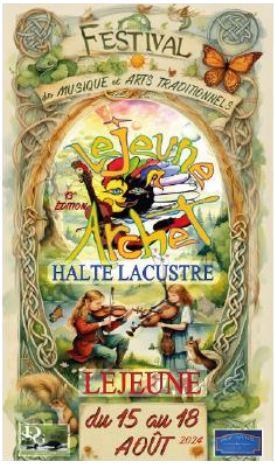

Bonne saison des sucres à toutes les acéricultrices et tous les acériculteurs de notre belle région !

PROJET RÈGLEMENT LAVAGE DE BATEAU

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ LEJEUNE

PROJET DE RÈGLEMENT NO 253

PROJET DE RÈGLEMENT SUR LE LAVAGE DES EMBARCATIONS ET CONCERNANT LES NUISANCES CAUSÉES PAR LES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES (EEE)

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire s'assurer du maintien de la qualité des eaux sur son territoire ;

ATTENDU QUE toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière d'environnement suivant les pouvoirs accordés par l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales ;
ATTENDU QUE la Municipalité est d'avis qu'il est dans l'intérêt de la municipalité et de ses contribuables de prendre toutes les mesures possibles afin de contribuer à la préservation de la qualité des lacs et cours d'eau ;

ATTENDU QUE des études scientifiques ont prouvé que les espèces envahissantes peuvent causer des dommages considérables à la flore, la faune, la qualité de l'eau, la santé publique, les quais, bouées, barrages et embarcations en ce sens qu'elles constituent une menace directe pour le maintien de la qualité de l'eau ;

ATTENDU QUE les espèces envahissantes peuvent se propager d'un lac à l'autre par les coques et les moteurs d'embarcations, les remorques ou par les appâts vivants utilisés en pêche sportive et que des mesures préventives doivent être mises en place de façon à contrer la propagation et l'infiltration de ces espèces dans les lacs intérieurs, ce qui aurait potentiellement des impacts majeurs sur l'économie globale et la valeur foncière des propriétés riveraines des lacs affectés ;

ATTENDU QUE l'affluence d'utilisateurs d'embarcations augmente le risque de contamination par les moules zébrées et autres espèces exotiques envahissantes ;

ATTENDU QUE l'introduction et la propagation de plantes et d'espèces exotiques envahissantes peuvent entrainer des répercussions négatives sur le plan social. Elles peuvent notamment affecter la santé en augmentant les risques de maladies et en causant de la souffrance à des humains ou à des animaux. En cas d'infestation, elles peuvent aussi limiter ou entraver certaines activités récréatives pratiquées sur l'eau ou dans la nature, telles que la navigation et la baignade ;

ATTENDU QUE la moule zébrée et le myriophylle à épi sont présents dans le lac Témiscouata et ont le potentiel de contaminer d'autres plans d'eau du Témiscouata ;
ATTENDU QU'une des façons efficaces de contrer la propagation d'espèces exotiques envahissantes est le nettoyage à l'eau chaude et à pression les embarcations qui se déplacent d'un plan d'eau à un autre ;

ATTENDU QUE la Municipalité désire établir une tarification selon les pouvoirs accordés par les articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale qui permet de financer en tout ou en partie les biens, services et activités afin d'assurer la protection des lacs de son territoire ;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été donné et que le projet de règlement a été déposé et présenté lors de la séance du Conseil municipal tenue le 4 MARS 2024.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par XXXXX
Appuyé par YYYYYYY
Et résolu à l'unanimité du Conseil municipal

QUE la Municipalité ADOPTE le règlement numéro 253 et il est statué et décrété par le présent règlement

ce qui suit :

ARTICLE 1 – Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour but de rendre obligatoire le nettoyage de toute embarcation, qu'elle soit motorisée ou non-motorisée, à une station de lavage reconnue afin de prévenir l'envahissement des plans d'eau de la Municipalité par des espèces exotiques envahissantes, telles que la moule zébrée, et d'assurer la sécurité publique ainsi que la qualité de l'eau et de l'environnement de manière durable.

ARTICLE 3 – Définitions

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivantes signifient :

Accessoires : moteur, réservoir et tout équipement ayant un contact avec l'eau.

Carte annuelle : Carte délivrée annuellement selon les tarifs établis à l'annexe A permettant d'obtenir un nombre de lavages illimité.

Certificat d'autorisation à la navigation : Un certificat émis annuellement à un utilisateur qui met son embarcation à l'eau au plus tard le 1er juin, qui le laisse sur le même plan d'eau pendant toute la saison et qui ne navigue sur aucun autre plan d'eau.

Commerçant reconnu : Toute entreprise reconnue qui fait la vente, la réparation ou l'entreposage d'embarcations et qui a signé une lettre d'engagement avec la Municipalité sur les procédures applicables.

Débarcadère privé : Un endroit où il est possible d'effectuer la mise à l'eau d'une embarcation et qui appartient à un résident riverain d'un plan d'eau de la Municipalité.

Débarcadère municipal : Un endroit désigné dans ce règlement et qui donne accès à un plan d'eau de la Municipalité. Ce débarcadère peut ne pas avoir de barrière, ou posséder une barrière mécanisée ou non.

Embarcation motorisée : Tout appareil, ouvrage et construction flottable munis d'un moteur, et qui est destiné à un déplacement sur l'eau, à l'exception d'un aéronef. Les voiliers sont considérés dans ce règlement comme une embarcation motorisée.

Embarcation non motorisée : Tout appareil, ouvrage et construction flottable qui n'est pas muni d'un moteur et qui est destiné à un déplacement sur l'eau (ex. canot, kayak, planche à pagaie, etc.).

Embarcation utilitaire : Toute embarcation motorisée dont le seul but est d'effectuer des travaux à partir de la surface de l'eau ou de transporter du matériel via la surface de l'eau. Est incluse dans cette catégorie toute embarcation motorisée utilisée pour la surveillance par une autorité compétente, telle que la Sûreté du Québec, ou encore toute embarcation motorisée utilisée pour effectuer des prélèvements dans le cadre d'études environnementales.

Espèce exotique envahissante : Organisme croissant hors de son aire de distribution naturelle et pouvant devenir envahissant.

Lavage : Action de nettoyer une embarcation et ses accessoires à une station de lavage reconnue, avant la mise à l'eau, au moyen d'un pulvérisateur à pression, sans détergent ni acide, afin de déloger de l'embarcation et ses accessoires, toutes espèces exotiques envahissantes qui pourraient s'y trouver.

Marina : Ensemble portuaire comportant un port de plaisance et des installations pour les résidents, les touristes et les plaisanciers.

Moule zébrée (*dreissena polymorpha et dreissena burgensis*) : petit mollusque bivalve d'eau douce.

Non-résident : Toute personne physique ou morale qui ne correspond pas à la définition de résident de ce présent règlement.

Officier responsable désigné : Désigne la personne nommée par résolution du Conseil municipal pour l'application de ce règlement.

Personne : Personne physique ou morale.
Plan d'eau : Tout lac ou cours d'eau situés sur le territoire de la Municipalité.
Preuve de lavage : Coupon d'accès papier ou numérique émis à partir d'une station de lavage reconnue indiquant que l'embarcation est nettoyée conformément à ce règlement.
Remorque : Tout équipement servant au transport d'une embarcation.
Résident : Toute personne qui est propriétaire d'un immeuble (bien immobilier), qui détient un bail de location d'une durée d'au moins trois (3) mois ou qui est l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-21), ou qui possède un emplacement annuel avec bail dans une marina ou un camping, situé sur le territoire de la Municipalité régionale de Comté (MRC) de Témiscouata à l'exception du territoire de la Ville de Pohénégamook.

Résident riverain : Toute personne qui est propriétaire d'un terrain avec ou sans immeuble résidentiel ou commercial ou qui détient un bail de location d'une durée d'au moins trois (3) mois ou qui est l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-21), située sur la rive d'un plan d'eau, située sur le territoire de la Municipalité.

Rive : La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend sur une distance de 10 à 15 mètres vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.
Station de lavage reconnue : Une installation physique aménagée aux fins de laver les embarcations avant leur mise à l'eau et dont l'emplacement est désigné à l'article 6.
Utilisateur : Toute personne ayant la garde et le contrôle d'une embarcation motorisée et non motorisée.
Vignette annuelle : Document autocollant obtenu annuellement pour chaque embarcation possédant un certificat d'autorisation à la navigation, et étant affiché à un endroit visible de l'embarcation.

ARTICLE 4 – Application

Le présent règlement s'applique à tous les plans d'eau situés en tout ou en partie sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 5 – Officier responsable désigné

Le Conseil municipal autorise par résolution toute mesure nécessaire pour que cesse toute infraction constatée envers le règlement et peut mandater toute personne désignée spécifiquement à intenter une poursuite pénale ou civile au nom de la Municipalité pour une contravention au règlement conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1).
L'officier responsable désigné est nommé par résolution du conseil pour l'application de ce règlement.
Cet officier a le pouvoir d'interdire l'accès aux plans d'eau à toute embarcation motorisée et non motorisée dont la présence d'espèces animales ou végétales est visible sur l'embarcation. Ce pouvoir s'applique également si l'utilisateur n'est pas en possession d'un certificat d'autorisation à la navigation valide ou s'il n'est pas en possession d'une preuve de lavage valide, et intenter une poursuite.

L'officier responsable désigné peut appliquer ce présent règlement en effectuant une patrouille nautique, une inspection terrestre, ou encore en visionnant les caméras de surveillance attitrées à la gestion des stations de lavage et des débarcadères municipaux.

La personne désignée est autorisée à se faire accompagner dans le cadre de ses interventions par toute personne susceptible de l'aider dans ses fonctions.

Pour l'application du 4e alinéa du présent article, l'officier responsable désigné peut visiter et examiner, entre 7h et 19h, toute embarcation afin de constater le respect du présent règlement.

ARTICLE 6 – Obligation de laver les embarcations et leurs accessoires

Tout utilisateur qui change son embarcation de plan d'eau ou qui met cette dernière à l'eau sans certificat d'autorisation à la navigation doit procéder au lavage de son embarcation, de ses accessoires, de la remorque et de la partie du véhicule normalement immergée lors de la mise à l'eau à une station de lavage reconnue et obtenir une preuve de lavage.
La localisation des stations de lavage reconnues est précisée en annexe B du présent règlement.

ARTICLE 7 – Preuve de lavage

Tout utilisateur dont l'embarcation se trouve sur un plan d'eau de la municipalité doit avoir en sa possession sa preuve de lavage valide, de la bonne date et de la bonne catégorie d'embarcation.

ARTICLE 8 – Certificat d'autorisation à la navigation

Sous réserve de l'Article 11, est exemptée de l'application des Articles 6 et 7 du présent règlement toute embarcation qui appartient à :

1) Tout résident de la MRC de Témiscouata, qui gare cette embarcation motorisée ou non motorisée sur une rive, à un quai ou une marina du plan d'eau. L'exemption s'applique également à toute embarcation d'un résident riverain qui gare cette embarcation motorisée ou non motorisée sur le terrain riverain et dont celle-ci n'est pas et n'aura pas été utilisé sur un autre plan d'eau.

L'exemption du premier alinéa s'applique aux conditions suivantes :

- L'embarcation est mise à l'eau au plus tard le 1er juin de chaque année et n'est pas allée sur un autre plan d'eau ;
- L'embarcation est mise à l'eau par un commerçant reconnu, est garée pour la saison à une marina et n'est pas allée sur un autre plan d'eau ;
- La remorque à être utilisée doit être lavée conformément au présent règlement si elle a servi sur un autre plan d'eau ;
- Obtenir un certificat d'autorisation à la navigation et afficher en permanence sa vignette sur son embarcation. La vignette doit être apposée de façon visible sur une partie externe de l'embarcation.
  Afin de faciliter l'identification des embarcations conformes, les embarcations possédant un bail de location à une marina ont l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation à la navigation pour la saison en cours.
  Sont aussi exemptées de l'application du présent règlement les embarcations utilitaires qui servent lors d'une situation d'urgence. Dans ce contexte, les embarcations utilitaires devront être nettoyées à la sortie du plan d'eau.

ARTICLE 9 – Condition d'obtention d'une preuve de lavage et d'un certificat d'autorisation à la navigation pour une embarcation motorisée et non motorisée

Pour obtenir une preuve de lavage, tout utilisateur doit :

1) Laver son embarcation, le moteur, la remorque, la partie immergée du véhicule tractant, ainsi que tous ses accessoires, s'il y a lieu, à une station de lavage reconnue ;
2) Payer le coût de lavage établi au tableau de l'Annexe A.

Pour obtenir un certificat d'autorisation à la navigation, tout utilisateur ou résident riverain doit :

1) Présenter une demande à cet effet à un commerçant reconnu ou à la Municipalité, en fournissant les informations suivantes :

a. Ses noms, prénom, adresse, numéro de téléphone et une pièce d'identité qui comprend une photographie ;
b. La description de son embarcation, en spécifiant sa catégorie, sa marque, sa couleur, sa dimension et son numéro de série ;
c. Être en mesure de fournir une preuve de résidence en produisant des documents probants tels que le compte de taxes ;
d. Être en mesure de fournir l'adresse de la propriété riveraine sur laquelle son embarcation est encrée pour la saison ;
e. Pour les utilisateurs non-résidents du Témiscouata, être en mesure de fournir un bail annuel d'emplacement d'une marina ou d'un camping.

2) Payer le coût du certificat d'autorisation à la navigation, établi au tableau de l'Annexe A.

ARTICLE 10 – Obligation d'exhiber le certificat d'autorisation à la navigation ou la preuve de lavage

L'utilisateur d'une embarcation motorisée et non motorisée qui se trouve sur un des plans d'eau situés sur le territoire de la Municipalité doit, à la demande de l'officier responsable désigné, lui exhiber sa vignette annuelle ou sa preuve de lavage accompagné d'une preuve d'identité.

ARTICLE 11 – Validité du certificat d'autorisation à la navigation et de la preuve de lavage

La preuve de lavage est valide 24 h après le lavage de l'embarcation motorisée et non motorisée pour sa mise à l'eau. Si l'embarcation n'a pas été mise à l'eau durant cette période, l'utilisateur devra laver à nouveau son embarcation.

La preuve de lavage cesse d'être valide 8 jours (192h) après le lavage ou lorsque l'embarcation, qui avait été autorisée à circuler, quitte le plan d'eau, selon la première situation qui survient.

L'utilisateur qui souhaite de nouveau avoir accès à ce même plan d'eau ou à un autre plan d'eau devra se présenter à nouveau à la station de lavage reconnue, laver son embarcation et obtenir une nouvelle preuve de lavage.

Le certificat d'autorisation à la navigation cesse d'être valide au 31 décembre de chaque année, et l'utilisateur doit effectuer une nouvelle demande avant la mise à l'eau de l'année suivante.

Un certificat d'autorisation à la navigation cesse aussi d'être valide lorsque survient l'une des situations suivantes :

1) L'embarcation a été mise à l'eau sur un autre plan d'eau ;
2) L'embarcation a changé de propriétaire ;
3) Le détenteur du certificat d'autorisation à la navigation n'a pas respecté l'une des dispositions du présent règlement.

Afin de rendre conforme à nouveau une embarcation dans le cas où le certificat cesse d'être valide avant le 31 décembre, une preuve de lavage valide devra être présentée lors d'une nouvelle demande de certificat d'autorisation à la navigation.

ARTICLE 12 – Mise à l'eau

L'accès à un plan d'eau pour une embarcation motorisée et un voilier, tant pour sa mise à l'eau que sa sortie de l'eau doit obligatoirement se faire par l'un des débarcadères municipaux ou débarcadères municipaux automatisés. Les débarcadères municipaux sont présentés à l'Annexe C.
La présente disposition ne s'applique pas dans le cas d'un résident riverain qui utilise sa propriété riveraine pour mettre à l'eau son embarcation motorisée, s'il se conforme aux dispositions du présent règlement, y compris le lavage des embarcations.
Est prohibée l'utilisation d'un débarcadère privé pour tout utilisateur n'étant pas le résident riverain du terrain.
Nonobstant le 1er alinéa, toute personne physique, morale ou association possédant ou exploitant un débarcadère municipal ou privé, tels un camping ou une marina, situés sur et aux abords des plans d'eau visés par le présent règlement, doit s'assurer que l'utilisateur d'une embarcation motorisée et non motorisée détient sa preuve de lavage valide ou son certificat d'autorisation à la navigation valide avant la mise à l'eau.

ARTICLE 13 – Méthode de lavage

Le lavage des embarcations motorisée et non motorisée doit être réalisé par l'utilisateur en effectuant les étapes suivantes :

1) **Inspection visuelle** : consiste à faire le tour des équipements reliés à l'embarcation soit : la coque du bateau, sa remorque, le moteur ainsi que tout autre équipement et accessoire qui entreront directement ou indirectement en contact avec l'eau. Lors de l'inspection, on recherchera la présence d'organisme animal ou végétal pouvant être accroché aux équipements ou à l'embarcation ;
2) **Nettoyage manuel des équipements** : consiste à retirer manuellement les organismes indésirables identifiés à la première étape puis d'en disposer dans la poubelle à déchets destinés à l'enfouissement (et non le compost ou le recyclage) ;
3) **Nettoyage de l'hélice (embarcation motorisée)** : consiste à nettoyer et retirer les plantes ou autres organismes indésirables enroulés autour de l'hélice.
4) **Vidange des réservoirs** : consiste à vider tout type de contenant d'eau (ballasts, réservoirs d'eau, viviers, contenant à appâts, etc.) dans un site éloigné d'un lac ou d'un cours d'eau où l'eau résiduelle pourra s'infiltrer dans le sol;
5) **Lavage à haute pression** : consiste à laver l'embarcation, ses viviers, ses équipements et accessoires à l'aide d'un jeu d'eau chaude (60 degrés Celsius) à haute pression (2 600 PSI minimum) dans le but de déloger les organismes les plus résistants. L'eau résiduelle doit être dirigée au même endroit que les eaux de vidange des réservoirs;
6) **2e inspection visuelle** : consiste à refaire l'inspection telle que définie au paragraphe 1) pour s'assurer de l'efficacité du lavage.
Tout utilisateur doit procéder au nettoyage de son embarcation motorisée et non motorisée selon la procédure inscrite à la station de lavage reconnue.

ARTICLE 14 – Appâts vivants

Il est strictement interdit de transporter des appâts vivants pour la pêche dans un contenant dont l'eau provient d'un autre plan d'eau que celui où aura lieu la pêche et d'en déverser le contenu à moins de 30 mètres d'un plan de la Municipalité. Il est strictement interdit d'utiliser des appâts vivants autres que des verres de terre.

ARTICLE 15 – Vidange des eaux

Il est strictement interdit de vidanger les eaux du système de refroidissement des moteurs, des eaux de ballast, de l'eau des viviers ou de tout autre accessoire, équipement ou système, et ce, à moins de 30 mètres d'un plan d'eau, dans un fossé ou dans les réseaux de collecte d'eaux pluviales ou d'égouts de la Municipalité.

ARTICLE 16 – Prohibition

Le fait par quiconque de déposer ou de permettre que soient déposées, de quelque façon que ce soit, des espèces exotiques envahissantes telles que la moule zébrée et le myriophylle à épi ainsi que toute autre substance ou espèce nuisible dans un plan d'eau de la municipalité est strictement prohibé.
Le fait d'utiliser un certificat d'autorisation à la navigation ou une preuve de lavage qui ne sont pas de la bonne catégorie est prohibé.

ARTICLE 17 – Fausse déclaration

Toute fausse déclaration à l'égard du présent règlement entraîne la nullité immédiate de tout certificat d'autorisation à la navigation ou de preuve de lavage émis au nom de l'utilisateur ayant effectué la fausse déclaration ou de toute autre personne résidante ou occupant la même adresse dans le cas d'un certificat d'autorisation à la navigation.

ARTICLE 18 – Pénalité

Le non-respect de l'Article 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 ou du 3e alinéa de l'article 20 constitue une infraction au présent règlement et est passible d'une amende prévue à l'article 20.

L'officier responsable désigné à l'application du présent règlement peut remettre à tout contrevenant, sur les lieux mêmes de l'infraction ou à postériori un rapport d'infraction qui en indique la nature ou un constat d'infraction conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1).

ARTICLE 19 – Infraction

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende.

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

ARTICLE 20 – Montant de l'amende

Le montant minimal et le montant maximal de l'amende décrite à l'article 18 s'établissent comme suit :

	Première infraction	Récidive
Personne physique	200 $ à 1000 $	400 $ à 2000 $
Personne morale	400 $ à 2000 $	800 $ à 4000 $

Le montant de l'amende n'inclut pas les frais de poursuite juridiques. Ceux-ci sont payés par le contrevenant.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédures pénales du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Tarifs des autorisations (par embarcation)	**Résidents[1]**	**Non-résidents**
	Résidents[1]	**Non-résidents**
Certificat d'autorisation à la navigation annuelle – embarcation **motorisée** (avec vignette annuelle)	50 $	s.o.
Certificat d'autorisation à la navigation annuelle – embarcation **non motorisée** (avec vignette annuelle)	0 $	s.o.
Preuve de lavage – embarcation **motorisée**	25 $	50 $
Preuve de lavage – embarcation **non motorisée**	0 $	0 $
Carte annuelle[2] (1 lac) – pour embarcation **motorisée** seulement	50 $	250 $
Carte annuelle[2] (2 lacs et +) (sauf les lacs de Pohénégamook) – pour embarcation **motorisée** seulement	100 $	400 $

ARTICLE 21 – Entrée en vigueur
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.
ADOPTÉ à MUNICIPALITÉ DE LEJEUNE
ANNEXE A - Grille de tarification

[1] Exclu les résidents de la ville de Pohénégamook
[2] La carte annuelle offre un nombre de lavages illimité pour embarcations motorisées aux stations de lavage reconnues durant la saison en cours.

ANNEXE B - Liste et localisation des stations de lavage reconnues

Municipalité	**Adresse**
Auclair (Garage Gilles Lachance)	580, rue des Pionniers, Auclair, QC G0L 1A0
Biencourt (Chalets/camping Biencourt)	1, chemin du Camping, Biencourt, QC G0K 1T0
Dégelis (Plage municipale)	393, 295 Rte, Dégelis, QC G5T 1R2

Lac-des-Aigles (Pavillon du lac)	5, rue du Quai, Lac-des-Aigles, QC G0K 1V0
Packington (Camping municipal de Packington)	585, 5e Rang S, Packington, QC G0L 1Z0
Rivière-Bleue (station-service Harnois)	160, rue Saint-Joseph N, Rivière-Bleue, QC G0L 2B0
Saint-Jean-de-la-Lande (Pont couvert)	2 chemin Bellerive, Saint-Jean-de-la-Lande, QC G0L 3N0
Saint-Juste-du-Lac (Camping Sous-Bois-de-l'Anse)	123, Chem. du Lac, Saint-Juste-du-Lac, QC G0L 3R0
Saint-Michel-du-Squatec (débarcadère du petit lac Squatec)	rue de la Plage, Saint-Michel-du-Squatec, QC G0L 4H0
Témiscouata-sur-le-Lac (Centre communautaire PGR)	205, rue Jacques-Dubé, Témiscouata-sur-le-Lac, QC G0L 1X0
Témiscouata-sur-le-Lac (sortie 37 de l'autoroute 85)	595 rue Commerciale N, Témiscouata-sur-le-Lac, QC G0L 1E0

ANNEXE C - Liste et localisation des débarcadères municipaux

Municipalité	Adresse
Biencourt (lac Biencourt)	chemin des Cèdres, Biencourt, QC G0K 1T0 (aucune adresse)
Dégelis (lac Témiscouata – plage municipale)	393, 295 Rte, Dégelis, QC G5T 1R2
Dégelis (rivière Madawaska)	6e, rue Est, Dégelis, QC G5T 2G8 (aucune adresse)
Lac-des-Aigles (lac des Aigles – Pavillon du Lac)	5, rue du Quai, Lac-des-Aigles, QC G0K 1V0
Lejeune (grand lac Squatec – à proximité de la Halte Lacustre)	Rang du lac, Lejeune, QC G0L 1S0 (aucune adresse)
Rivière-Bleue (lac Long)	rue Saint-Joseph Nord, Rivière-Bleue, QC G0L 2B0 (aucune adresse)
Rivière-Bleue (lac Long)	rue Saint-Joseph Nord, Rivière-Bleue, QC G0L 2B0 (aucune adresse)
Rivière-Bleue (lac Beau)	rue Saint-Joseph Sud, Rivière-Bleue, QC G0L 2B0 (aucune adresse)
Saint-Jean-de-la-Lande (lac Jerry)	214 chemin Bellerive, Saint-Jean-de-la-Lande, QC G0L 3N0
Saint-Juste-du-Lac (lac Témiscouata – camping Sous-Bois de l'Anse)	123, Chem. du Lac, Saint-Juste-du-Lac, QC G0L 3R0
Saint-Michel-du-Squatec (petit lac Squatec)	rue de la Plage, Saint-Michel-du-Squatec, QC G0L 4H0 (aucune adresse)
Témiscouata-sur-le-Lac (lac Témiscouata – Club Yatch de Cabano)	90, rue de la Plage, Témiscouata-sur-le-Lac, QC G0L 1E0

HORAIRE DES MESSES

Samedi	*16 mars Lejeune*	*19 h*
Samedi	*23 mars Auclair*	*19 h*
Vendredi Saint	*29 mars Lots-Renversés*	*19 h*
Samedi	*6 avril Lots-Renversés*	*19 h*
Samedi	*13 avril St-Juste-du-Lac*	*19 h*
Samedi	*20 avril Lejeune*	*19 h*
Samedi	*27 avril Auclair*	*19 h*
Samedi	*4 mai Lots-Renversés*	*19 h*
Samedi	*11 mai St-Juste-du-Lac*	*19 h*
Samedi	*18 mai Lejeune*	*19 h*
Samedi	*25 mai Auclair*	*19 h*
Samedi	*1er juin Lots-Renversés*	*19 h*
Samedi	*8 juin St-Juste-du-Lac*	*19 h*

RÉGIE INTERMUNICIPALE DES DÉCHETS DE TÉMISCOUATA

Des gestes écologiques au quotidien

Mieux récupérer pour bien recycler

La différence entre récupération et recyclage

La récupération et le recyclage, ce n’est pas la même chose. Ce qu’on fait à la maison, c’est de la récupération : on fait un premier geste de tri des matières recyclables qu’on dépose dans le bac de récupération. Le recyclage, c’est quand le contenu du bac est transformé après son passage au centre de tri.

Les matières recyclables redeviennent de la matière première et peuvent ensuite avoir une deuxième vie.

Contenants, emballages, imprimés. C’est tout.

Pour savoir ce qui va dans le bac, ce n'est pas compliqué. Il suffit de se poser la question : est-ce un contenant, un emballage ou un imprimé ? Voici quelques astuces pour savoir comment les reconnaître.

Contenants

Souples ou rigides, les contenants sont faits de papier, carton, verre, plastique ou métal.
Un indice pour les reconnaître ? Généralement, les contenants recyclables s'accompagnent d'un bouchon ou d'un couvercle.

Exemple de contenants :

- Bouteille de shampoing
- Bouteille d'huile
- Contenant de savon à lessive
- Contenant de crème sure
- Etc.

Emballages

Comme les contenants, les emballages sont faits de papier, carton, verre, plastique ou métal.

Et eux, on les reconnaît comment? Ils servent à transporter facilement un produit.

Exemple d'emballages :

Boîte à œufs, Casseau de fruits, Conserve, Sac de papier, Etc.

Imprimés

Ce sont les papiers et les autres fibres sur lesquelles on retrouve parfois des textes, des motifs ou des images.

Exemple d'imprimés :

- Journaux
- Magazines
- Feuilles lignées ou quadrillées
- Enveloppes
- Etc.

Tout le monde est responsable de son bac

Choisir les bonnes matières recyclables qu'on dépose dans son bac de récupération, c'est faire notre part. Ce bon geste de tri diminue les risques de problèmes et les dangers au centre de tri. En plus, ça influence directement la qualité de ce qui entre et sort du centre de tri pour être recyclé. C'est pour ça qu'on vous a identifié des bons et bons coups à faire chez soi quand vient le temps de le récupérer.

Bons coups

Vider et rincer

On vide et on rince légèrement les contenants, emballages et imprimés avant de les mettre dans le bac. Pas besoin de les laver au complet ni de les mettre au lave-vaisselle. Un petit jet d'eau fait l'affaire.

Séparer les matières recyclables d'un même contenant ou emballage.

ll faut que les matières recyclables qui arrivent par camion de collecte soient séparées les unes des autres pour que les équipements et les employés du centre de tri puissent bien effectuer leur tri. Certains équipements attirent le métal, d'autres sont munis de ventilateurs qui soulèvent les plastiques légers. C'est pour ça qu'on enlève la pellicule de plastique de la boîte de biscuits ou de pâtes et le couvercle du pot de confiture avant de les mettre dans son bac.

L'exception à la règle : les petits bouchons (de moins de 5 cm de circonférence) doivent rester sur leur contenant original pour ne pas tomber entre les mailles du filet.

Faire des boulettes de papier d'aluminium

Il faut enlever les restants de nourriture du papier d'aluminium, le mettre en boule et le déposer dans son bac.

Déposer les matières recyclables séparément dans le bac. On dépose les matières recyclables telles quelles dans le bac. Elles sont donc prêtes pour la collecte et à être trié efficacement au centre de tri.

Moins bons coups

Mettre des matières recyclables souillées

Les matières récupérées souillées pourraient en contaminer d'autres en plus de générer de mauvaises odeurs et des moisissures. Ces conditions causent parfois des problèmes de santé pour les employés qui travaillent au centre de tri. C'est toujours mieux de mettre les papiers et les cartons très sales ou imbibés dans le compost. Pour les autres matières recyclables, on les rince un peu et on les dépose individuellement dans le bac.

Imbriquer une matière recyclable dans une autre

Au centre de tri, on n'a pas le temps d'ouvrir des boîtes ou des sacs fermés. On ouvre seulement les sacs fournis par certaines municipalités spécifiquement pour la récupération des contenants, emballages et imprimés.
Les matières récupérées qu'on ne peut pas identifier rapidement sont difficilement triées. On évite le problème et on optimise le processus de tri quand on met chaque matière recyclable directement dans le bac, mais pas une dans l'autre.

Une fois le bac plein, on va un peu plus loin

On peut faciliter la collecte une fois notre bac à l'extérieur. Comment? On s'assure que le bac est accessible pour les camions et qu'il est bien placé (la disposition peut varier d'une municipalité à l'autre. Dans le doute, assure-toi de vérifier auprès de cette dernière.)

On s'assure aussi de fermer son bac pour que l'eau et la neige ne s'y accumulent pas. La matière recyclable détrempée devient plus difficile, à trier et à recycler. Avec le climat québécois, ça vaut la peine de faire les vérifications.

Pour en savoir plus sur la collecte dans ton secteur

Avec la modernisation du système de la collecte sélective, tous les acteurs du système collaboreront pour créer une liste uniforme de toutes les matières recyclables, identique partout au Québec.

En attendant, pour en savoir plus sur les matières recyclables ou les horaires de collecte dans ton coin, consulte le site de ta municipalité.

À quel point mon bac a un impact ?

Ce qu'on dépose dans le bac peut avoir un grand impact. On pose les bons gestes pour qu'il soit positif pour l'économie circulaire.

PROTÉGEZ-VOUS DE LA FRAUDE PAR CARTES DE PAIEMENT!

De nombreuses fraudes sont effectuées grâce aux informations volées de cartes de crédit ou de débit. Les fraudeurs opèrent à l'aide de complices et ont recours à différentes techniques — l'hameçonnage, le piratage informatique, l'extorsion — dans le but d'obtenir votre numéro de carte de crédit, le numéro d'identification personnel (NIP), sa date d'expiration ainsi que le numéro de vérification (code CVV).

Ne facilitez pas la vie aux fraudeurs :

- Lors d'une transaction, cachez votre NIP du regard d'autrui. Glissez vous-même votre carte dans le terminal de paiement, ne la perdez jamais de vue.
- Choisissez un NIP robuste (qui sera difficile à deviner) :
  - N'utilisez aucun renseignement personnel (ex. : date de naissance);
  - Mémorisez-le (assurez-vous qu'il ne figure sur aucun document);
  - Changez-le régulièrement.
- Ne prêtez pas votre carte de paiement (n'en divulguez jamais le NIP).
- Ne laissez aucun effet personnel dans votre véhicule (ex. : porte-monnaie).
- Gardez sur vous uniquement les cartes dont vous avez vraiment besoin.
- Vérifiez vos relevés de comptes bancaires et de cartes de crédit :
  - Contestez immédiatement tout achat qui vous est inconnu;
  - Signalez toute situation qui vous semble inhabituelle au marchand, à votre institution financière ou à un service de police.
- Signalez immédiatement la perte ou le vol d'une carte de paiement auprès de la société émettrice.
- Méfiez-vous des courriels ou textos qui prétendent provenir de votre institution financière ou de la société émettrice de la carte de paiement et qui demandent des renseignements bancaires ou personnels.
- Détruisez, de façon sécuritaire, les cartes expirées et celles qui ne vous servent plus.

Vous êtes un commerçant?

- Méfiez-vous des achats d'équipements par téléphone, surtout lorsqu'il s'agit de marchandises de grande valeur. Validez l'identité du détenteur de la carte de crédit à l'aide d'une pièce d'identité.

POUR OBTENIR DE L'AIDE OU SIGNALER UNE FRAUDE

Dénoncez l'incident auprès du service de police qui dessert votre municipalité :

- Sûreté du Québec : 9-1-1
- Municipalités non desservies par le 9-1-1, composez le : 310-4141 ou *4141 (cellulaire)
- Service de police local.

Signalez l'incident au Centre antifraude du Canada, par téléphone au 1 888 495-8501 ou en visitant le www.antifraudcentre-centreantifraude.ca.

TU AS ENTRE 12 ET 17 ANS?
TU AIMERAIS DÉCOUVRIR COMMENT PRODUIRE ET CULTIVER DES ÉRABLES? TU VEUX AUSSI APPRENDRE À FABRIQUER DIVERS PRODUITS À PARTIR DE LA SÈVE D'ÉRABLE?

AGRICULTEURS EN HERBE

ALORS INSCRIS-TOI À LA FORMATION

"Jeunes acériculteurs"

FORMATION GRATUITE

Date : Lundi 11 mars 2024

De : 8h30 à 12h30

Lieu : CFP en acériculture

685, rg Notre-Dame des Champs

Pohénégamook

Contenus théorique et pratique : l'histoire de l'acériculture, les ressources principales, les outils et instruments utilisés, la dégustation et la transformation.

Pour plus de détails, ou pour t'inscrire,
contacte Ousmane Ndiaye, répondant au
Collectif de formation agricole
Par courriel : ondiaye@upa.qc.ca
Par téléphone : 418 425-6141
Via le formulaire en ligne : https://forms.office.com/r/s9y9HDcuHu

Inscription formation gratuite "Jeunes acériculteurs" Projet Agriculture en herbe

Avec la participation financière de :